

No. 47493

**South Africa
and
Namibia**

Agreement between the Government of the Republic of Namibia and the Government of the Republic of South Africa relating to local government matters in Walvis Bay. Addo Park, 17 March 1994

Entry into force: *with retroactive effect from 1 March 1994, in accordance with article 9*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *South Africa, 18 May 2010*

**Afrique du Sud
et
Namibie**

Accord entre le Gouvernement de la République de Namibie et le Gouvernement de la République sud-africaine relatif aux collectivités locales à Walvis Bay. Addo Park, 17 mars 1994

Entrée en vigueur : *avec effet rétroactif à compter du 1^{er} mars 1994, conformément à l'article 9*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Afrique du Sud, 18 mai 2010*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF NAMIBIA

AND

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA

RELATING TO LOCAL GOVERNMENT MATTERS IN WALVIS BAY

PREAMBLE

WHEREAS the Government of the Republic of Namibia and the Government of the Republic of South Africa (hereinafter referred to as "the Parties") have agreed that Walvis Bay shall be transferred to/reintegrated into Namibia with effect from 1 March 1994;

AND WHEREAS the Parties are committed to the resolution of all matters in connection therewith in such a way as to ensure an orderly and smooth transition without disruption of existing services and with due regard for existing rights and interests;

AND WHEREAS in the furtherance of this goal the Parties consider it desirable to regulate matters relating to local government in Walvis Bay;

NOW THEREFORE the Parties have agreed as follows:

ARTICLE 1

In this Agreement, except where the context indicates otherwise -

"Council" means the council of the Municipality of Walvis Bay constituted as contemplated in Proclamation No. 122 of 1993 of the Administrator of the Province of the Cape of Good Hope with effect from 1 November 1993;

"election" means the first election for members of the local authority council for Walvis Bay;

"employee" means a person in the service of the Council immediately prior to the fixed date;

"fixed date" means 1 March 1994;

"local authority council" means the council elected at the election;

"Municipality" means the municipality or other local authority established for Walvis Bay under the laws of South Africa or the laws of Namibia, as the context may require;

"Namibia" means the Republic of Namibia;

"South Africa" means the Republic of South Africa; and

"Walvis Bay" means the port, settlement and territory described in the Walfish Bay and St John's River Territories Annexation Act, 1884 (Act No. 35 of 1884), of the Cape of Good Hope, as "the Port or Settlement of Walfish Bay situated on the West Coast of South Africa, to the North of the Tropic of Capricorn, together with certain Territory surrounding the same" and includes the Island of Ichaboe and the other islands, islets and rocks mentioned in the Ichaboe and Penguin Islands Act, 1874 (Act No. 4 of 1874), of the Cape of Good Hope as well as the territorial waters of the said territory and islands.

ARTICLE 2

- (1) The Council shall with effect from the fixed date continue in office and to govern and represent the Municipality until the date of the election.
- (2) Any person who is a member of the Council on the date immediately prior to the fixed date shall, until the date of the election, and unless such person resigns or becomes otherwise disqualified, continue to be a member and to hold any office under the Council which that person held on the date immediately prior to the fixed date, and shall be entitled to the same remuneration, allowances and other benefits, be

subject to the same conditions and require the same qualifications applicable to such person on that date.

- (3) Any vacancy which occurs in the membership of the Council from the fixed date to the date of the election shall not be filled.

ARTICLE 3

The Government of Namibia shall do everything in its power to facilitate the holding of the election and to enable those persons who may qualify under the laws of Namibia to participate in the election and wish to do so, to so participate.

ARTICLE 4

- (1) Any employee shall from the fixed date continue to be employed by the Municipality until that employee resigns, retires or is discharged from employment in accordance with law.
- (2) The provisions of any contract of service, the terms and conditions of service (including any housing scheme or motor vehicle subsidy scheme of the Council and any provident fund scheme or group insurance scheme applicable to any employee immediately prior to the fixed date), and the salary, salary scale and other remuneration applying to an employee on the date immediately prior to the fixed date shall continue after that date on terms not less favourable than those applicable before the fixed date.
- (3) Any vacation leave, sick leave or other leave standing to the credit of an employee on the date immediately prior to the fixed date shall be credited to such employee from the fixed date.

- (4) Any disciplinary proceedings against an employee for alleged misconduct committed before the fixed date, which were instituted prior to but not finalised at such date, shall be dealt with and disposed of under the corresponding provisions of the laws of Namibia: Provided that any other disciplinary proceedings shall be dealt with in accordance with the laws of Namibia.

ARTICLE 5

- (1) Monies paid to employees in consequence of the termination of their membership of the Cape Joint Pension Fund or the South African Local Authorities Pension Fund shall not be taxable in Namibia if paid to such employees before the fixed date.
- (2) Any employee referred to in paragraph (1) shall before or after the fixed date join a pension fund in Namibia agreed upon between the employee concerned and the Council, to which fund the Council shall, as an employer, make a contribution in respect of every such employee at a rate not less favourable than that at which it contributed immediately prior to the fixed date.

ARTICLE 6

Any property and any right or interest therein which immediately prior to the fixed date vested in the Municipality shall continue so to vest until alienated or disposed of by the Municipality in accordance with law.

ARTICLE 7

The Government of Namibia, with due regard for the availability of suitable staff, shall give consideration to the continuance of the payment of subsidies and other monies

which were paid by the Government of South Africa to the Council in respect of non-remunerative and agency services provided by the Council prior to the fixed date.

ARTICLE 8

The Parties shall take all steps necessary, including legislative measures, to give effect to this Agreement.

ARTICLE 9

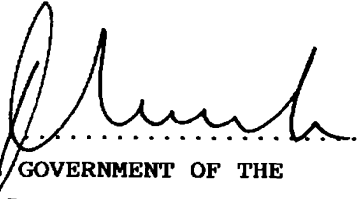
- (1) Any amendment of this Agreement shall be effected by way of the exchange of Diplomatic Notes between the Parties.
- (2) The Parties shall resolve any dispute arising from the application or interpretation of this Agreement amicably and in good faith through the diplomatic channel.
- (3) This Agreement shall be deemed to have entered into force on the fixed date.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed and sealed this Agreement.

DONE AT ... *Addo Park* in duplicate, this *17*..
day of ... *March* in the year 1994.

.....
[Signature]
FOR THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF NAMIBIA

DONE AT *Addo Park* in duplicate, this *.17.*
day of *March* in the year 1994.

..... 

FOR THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF SOUTH AFRICA

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE
NAMIBIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-
AFRICAIN RELATIF AUX COLLECTIVITÉS LOCALES À WALVIS
BAY

Préambule

Attendu que le Gouvernement de la République de Namibie et le Gouvernement de la République sud-africaine (dénommés ci-après « les Parties ») se sont mis d'accord pour que Walvis Bay soit cédé/réintégré à la Namibie avec effet à partir du 1^{er} mars 1994,

Et attendu que les Parties se sont engagées à résoudre l'ensemble des questions connexes de telle manière à assurer une transition dans l'ordre, sans heurt et sans interruption des services existants et tenant compte à leur juste mesure des droits et intérêts existants,

Et attendu que pour atteindre cet objectif, les Parties estiment souhaitable de régler les questions liées aux collectivités locales à Walvis Bay,

Pour ces motifs, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Dans le présent Accord et à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

Le terme « Conseil » s'entend du Conseil municipal de Walvis Bay institué tel qu'envisagé dans la Proclamation n° 122 de 1993 de l'Administrateur de la Province du Cap de Bonne-Espérance avec effet à partir du 1^{er} novembre 1993;

Le terme « élection » s'entend de la première élection des membres du Conseil de l'autorité locale pour Walvis Bay;

Le terme « employé » s'entend d'une personne salariée au service du Conseil immédiatement avant la date fixée;

L'expression « date fixée » s'entend du 1^{er} mars 1994;

L'expression « Conseil de l'autorité locale » s'entend du conseil élu à l'élection;

Le terme « municipalité » s'entend de la municipalité ou de toute autre autorité locale instituée pour Walvis Bay conformément aux lois de l'Afrique du Sud ou aux lois de la Namibie en fonction du contexte;

Le terme « Namibie » s'entend de la République de Namibie;

L'expression « Afrique du Sud » s'entend de la République sud-africaine;

L'expression « Walvis Bay » désigne le port, la localité et le territoire décrits dans la Loi d'annexion des territoires de Walfish Bay et St John's River (Loi n° 35 de 1884), du Cap de Bonne-Espérance, comme « le port ou la localité de Walfish Bay situés sur la côte

ouest de l'Afrique du Sud, au nord du Tropique du Capricorne, ainsi que certains territoires qui l'entourent » et comprend l'île d'Ichaboe et les autres îles, îlots et récifs mentionnés dans la Loi relative aux îles d'Ichaboe et Penguin (Loi n° 4 de 1874), du Cap de Bonne-Espérance.

Article 2

1) Avec effet à partir de la date fixée, le Conseil restera en place et continuera d'administrer et de représenter la municipalité jusqu'à la date de l'élection.

2) Toute personne qui est membre du Conseil à la date précédant immédiatement la date fixée restera membre jusqu'à la date de l'élection et ce pour autant qu'elle ne donne pas sa démission ou ne soit pas empêchée pour d'autres raisons, et exercera les fonctions au sein du Conseil qu'elle avait à la date précédant immédiatement la date fixée, aura droit à la même rémunération, aux mêmes indemnités et autres avantages, sera soumise aux mêmes conditions qui lui étaient applicables à cette date et aura les mêmes qualifications que celles qui étaient exigées de sa part à ce moment-là.

3) Tout poste de conseiller qui deviendrait vacant entre la date fixée et la date de l'élection ne devra pas être obligatoirement pourvu.

Article 3

Le Gouvernement de la Namibie fera tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter la tenue de l'élection et permettre aux personnes admissibles de remplir les conditions dictées par les lois de la Namibie de participer à l'élection si tel est leur désir.

Article 4

1) Toute personne employée continuera depuis la date fixée à l'être par la municipalité jusqu'à ce qu'elle démissionne, prenne sa retraite ou soit licenciée conformément à la loi.

2) Les dispositions de tout contrat de travail, les termes et conditions de travail (y compris tout programme municipal de logement ou tout programme d'intervention du Conseil dans les frais d'un véhicule automobile et tout programme de caisse de prévoyance ou programme d'assurance groupe applicable à tout employé immédiatement avant la date fixée), et le salaire, l'échelle salariale et toute autre rémunération s'appliquant à un employé à la date précédant immédiatement la date fixée seront maintenues après cette date à des conditions qui ne seront pas moins favorables que celles qui étaient applicables avant la date fixée.

3) Les congés payés, les congés de maladie ou autres jours de repos au crédit d'un employé à la date précédant immédiatement la date fixée seront crédités à cet employé à partir de la date fixée.

4) Les procédures disciplinaires à l'encontre d'un employé pour toute inconduite présumée survenue avant la date fixée qui ont été engagées avant cette date mais qui n'étaient pas closes à cette date seront traitées et expédiées conformément aux disposi-

tions correspondantes des lois de la Namibie, sous réserve que toutes les autres procédures disciplinaires soient menées conformément aux lois de la Namibie.

Article 5

1) Les sommes versées aux employés lorsque ceux-ci ne sont plus affiliés au Cape Joint Pension Fund, le fonds de retraite commun du Cap, ou au South African Local Authorities Pension Fund, le fonds de retraite des autorités locales sud-africaines, ne seront pas imposables en Namibie si elles sont versées aux employés avant la date fixée.

2) Les employés auxquels il est fait référence au paragraphe 1 s'affilieront avant ou après la date fixée à un fonds de retraite en Namibie convenu entre l'employé concerné et le Conseil, fonds auprès duquel le Conseil cotisera en tant qu'employeur pour chacun de ces employés à un taux qui ne sera pas moins favorable que celui auquel il cotisait immédiatement avant la date fixée.

Article 6

Tous les biens et tous les droits ou intérêts dans ces biens qui appartenaient à la municipalité immédiatement avant la date fixée lui resteront acquis jusqu'à ce qu'ils soient aliénés par la municipalité ou qu'elle en dispose conformément à la loi.

Article 7

Le Gouvernement de la Namibie, tenant compte à sa juste mesure de l'aspect lié à la disponibilité du personnel idoine, étudiera avec attention la question de la poursuite du paiement des subventions et autres montants versés par le Gouvernement de l'Afrique du Sud au Conseil concernant les services non rémunérés et les services pour le compte de tiers fournis par le Conseil avant la date fixée.

Article 8

Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires, y compris les mesures législatives, pour rendre le présent Accord exécutoire.

Article 9

- a) Les amendements apportés au présent Accord seront effectués par voie d'échange de notes diplomatiques entre les Parties.
- b) Les Parties résoudront les différends éventuels découlant de l'application ou de l'interprétation du présent Accord à l'amiable et de bonne foi par la voie diplomatique.
- c) Le présent Accord sera censé être entré en vigueur à la date fixée.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Addo Park le 17 mars 1994 en deux exemplaires.

Pour le Gouvernement de la République de Namibie :

FAIT à Addo Park le 17 mars 1994 en deux exemplaires.

Pour le Gouvernement de la République sud-africaine :